

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 532 vom 28. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__532

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 532 du 28 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 532 del 28 giugno 2019

Regeste

CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE, MAINLEVÉE{LP}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, MESURE PROVISIONNELLE | 399 al. 2 CC, 445 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles poursuivant une enquête en institution d'une curatelle en faveur de la recourante, modifiant une curatelle de représentation et de gestion provisoire, au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC, ordonnée à titre superprovisionnel en faveur de C. _____ en une curatelle de portée générale provisoire au sens de l'art. 398 CC, et maintenant en qualité de curatrice provisoire Q. _____, assistante sociale auprès de l'OCTP.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, cité : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances

exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). En outre, la Chambre des curatelles n'est pas liée par les conclusions des parties. Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. L'écriture de la recourante et les pièces produites à l'appui de celle-ci sont en revanche irrecevables, car déposées hors délais. Dûment interpellée, l'autorité de protection s'est référée à sa décision.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.3

En l'espèce, la décision querellée a été prise par la Juge de paix du district de Lausanne, compétente en tant qu'autorité de protection du domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1 CC). Cette autorité a rendu sa décision après que la personne concernée s'est exprimée devant elle le 14 mars 2019, de sorte que le droit d'être entendu de celle-ci a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

La recourante indique qu'elle a demandé une assistance administrative pour l'aider à débloquer la situation avec différents services, qu'avec la curatrice nommée, la répartition des tâches administratives avait été convenue, que tout s'est compliqué par la redirection automatique de sa correspondance auprès de l'OCTP (factures, compte bancaire, gérance, assurance, téléphone, etc.), que la curatrice, inondée de toutes ces informations et des nombreux autres dossiers qu'elle gérait, n'a pas donné suite aux demandes en cours, aux factures et à ses courriers dans les délais appropriés, ce qui a entraîné de nombreux rappels, une mise en poursuite et un retard important dans le suivi administratif de son dossier. Elle considère que, l'assistance fournie n'étant pas en adéquation avec sa demande et ayant compliqué sa situation, la mesure doit être levée. Elle fait en outre valoir que l'institution d'une curatelle de portée générale provisoire serait en tout état de cause disproportionnée

par rapport à sa capacité de gérer seule sa situation et à son entière capacité de discernement.

E. 3.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de la tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin de protection qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 719, p. 366). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 366). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 367 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16 et 17, pp. 387 ss ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018, SJ 2019 I p. 127). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost/Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2326). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection). Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 370 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018, SJ 2019 I p. 127). Les principes de proportionnalité et de subsidiarité sont applicables à toute intervention de l'Etat qui porte atteinte à un droit fondamental. Ces principes, sont ancrés dans la Constitution fédérale respectivement aux art. 5a et 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Regroupés sous le terme générique de proportionnalité, ils sont subdivisés en trois règles distinctes et complémentaires : l'aptitude, la nécessité et la

proportionnalité au sens étroit. Ils ont été expressément introduits dans le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant à l'art. 389 CC qui consacre la subsidiarité de la mesure de protection par rapport à d'autres formes d'aide, privées ou publiques (al. 1 ch. 1), et aux mesures personnelles anticipées ou appliquées de plein droit (al. 1 ch. 2) ainsi que les principes de nécessité, d'adhésion et d'aptitude (« une mesure nécessaire et appropriée », al. 2). La règle d'aptitude veut qu'une mesure choisie soit propre à atteindre le but visé. Il faut que le moyen mis en œuvre par l'autorité puisse effectivement permettre de réaliser l'objectif d'intérêt public qu'elle s'est fixé. Ainsi, les mesures prises par l'autorité doivent garantir « l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide » (art. 388 al. 2 CC). La règle de la nécessité porte sur la comparaison des divers moyens disponibles ou envisageables. Non seulement la mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté, mais encore faut-il qu'elle soit la seule à même de le faire, c'est-à-dire qu'il n'y en a pas d'autres, plus respectueuses des libertés, qui soient aussi efficaces. La loi prévoit ainsi que les mesures de protection de l'adulte n'entrent en jeu que si d'autres moyens ne permettent pas de remédier au besoin de protection, les solutions élaborées par la personne elle-même ou d'ordre privé rendant vaine l'intervention de l'autorité de protection tant qu'elles répondent aux besoins objectifs de la personne concernée. Enfin, la proportionnalité au sens étroit implique un rapport raisonnable entre la restriction et, dans le cas particulier, la liberté compromise. Allant plus loin que la simple comparaison, elle implique l'idée de balance, d'évaluation et de pesées d'intérêts en présence (sur le tout : Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité, RMA 2/2019, pp. 102-104). En vertu de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Conformément au principe de proportionnalité, toute mesure doit être levée lorsqu'elle n'apparaît plus nécessaire. Cela peut résulter de circonstances de fait (par ex. la personne concernée n'a plus besoin d'aide, ou celle-ci peut lui être fournie par son entourage ou la mission ponctuelle du curateur est terminée) ou d'une appréciation différente de l'autorité. La curatelle peut être purement et simplement levée, sans remplacement. A l'inverse, la modification peut résulter de la nécessité de renforcer ou de compléter la mesure lorsque le besoin d'aide ou les tâches à accomplir s'accroissent (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. nn. 918-923, pp. 443-445).

E. 3.2.2

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, op. cit., nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, p. 405). La curatelle de représentation comprendra très généralement la gestion du patrimoine (art. 395 CC). Il ne s'agit pas alors d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC, mais bien d'une seule et même mesure, car la curatelle de l'art. 393 CC n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier, CommFam, op. cit., n. 3 ad art. 395 CC, p. 450 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 403 et 410).

E. 3.2.3

Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC). Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 835 ss, p. 411). Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (art. 395 al. 1 in fine CC). La curatelle de gestion a pour objectif la protection du patrimoine. Sa mise en œuvre peut avoir des effets indirects sur l'assistance personnelle. Cependant, les tâches d'assistance personnelle comme telles doivent faire l'objet d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de représentation stricto sensu (art. 394 CC ; Meier, CommFam, op. cit., n. 13 ad art. 395 CC, p. 453).

E. 3.2.4

L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (art. 397 CC a contrario, Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 901, p. 434). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier, *ibid.*, n. 890, p. 430). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier, *ibid.*, nn. 891-892, p. 430), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 893, p. 431). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui

permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.52, p. 155 ; sur le tout : JdT 2013 III 44). La mesure concerne également les personnes « que l'on veut sciemment priver de l'exercice des droits civils parce qu'il serait irresponsable de continuer à les laisser accomplir des actes juridiques » (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006, p. 6682). Il s'agit de personnes qui sont actives de manière étendue sur la scène juridique et dont les intérêts peuvent être menacés de façon importante (risque d'actes contraires à leurs intérêts, risque d'être victimes des abus de tiers), mais qui refusent ou ne sont pas capables de s'abstenir de tels actes et de coopérer avec un curateur investi de pouvoirs d'accompagnement (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 897, p. 433). L'institution d'une curatelle de portée générale (398 CC) en raison d'un trouble psychique (390 al. 1 ch. 1 CC) ne peut être rendue que sur la base d'une expertise externe et indépendante (TF 5A_843/2013 du 13 janvier 2014).

E. 3.2.5

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils peut constituer provisoirement l'ultima ratio, si le motif fondant l'instauration de la curatelle de portée générale est hautement vraisemblable (Steck, in CommFam, op. cit., n. 10 ad art. 445 CC). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51). Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, ce qui ne ressort pas expressément de l'art. 445 al. 1 CC, mais bien du caractère « nécessaire » exigé par cette disposition ainsi que de l'« urgence particulière » requise par l'art. 445 al. 2 CC pour le prononcé de mesures préprovisionnelles ; tant qu'il apparaît soutenable d'attendre jusqu'à la décision au fond pour ordonner une mesure, celle-ci ne présente pas de caractère d'urgence et n'est donc pas nécessaire au sens de l'art. 445 al. 1 CC ; il n'y a urgence que s'il apparaît nécessaire de prendre immédiatement la mesure en question pour éviter que le but et le résultat de la procédure au fond ne soient compromis ; il faut que l'omission de prendre immédiatement celle-ci entraîne un préjudice considérable que la personne concernée, respectivement son entourage, n'est pas à même d'écarter d'elle-même. S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JdT 2005 III 51).

E. 3.4

En l'occurrence, la recourante a requis une mesure de curatelle le 6 décembre 2018, indiquant qu'elle s'était retrouvée en burn out, être au bord de l'hospitalisation avec deux enfants à charge, dont une fille autiste asperger, et ne pas parvenir à obtenir les aides, notamment financières, dont elle avait besoin, quel que soit l'organisme auquel elle s'adressait. Au regard des éléments invoqués et de l'aide sollicitée, l'autorité de protection a institué en faveur de l'intéressée une curatelle de représentation et de gestion provisoire à titre superprovisionnel, nommé Q. _____ comme curatrice provisoire et convoqué les parties à une audience de mesures provisionnelles. A l'audience du 18 janvier 2019, la curatrice a expliqué que la situation de l'intéressée ne s'était pas complètement débloquée, que la collaboration avec celle-ci était bonne et que la curatelle lui paraissait justifiée. Pour sa part, C. _____ a déclaré que la collaboration avec la curatrice se passait bien et qu'en l'absence de stabilité financière dans sa vie, l'aide de celle-ci était utile, puis, les 19 février

et 1^{er} mars 2019, elle a demandé la levée de la mesure prononcée le 11 décembre 2018, soutenant qu'elle n'était pas parvenue à s'exprimer à l'audience et rappelant qu'elle avait fait une demande de curatelle volontaire pour être représentée administrativement, pour qu'il y ait une coordination entre les divers services concernés et pour qu'elle soit représentée et déchargée en conséquence d'une montagne de paperasse, ce qui n'avait pas été le cas, et qu'au contraire, la curatelle lui causait plus d'angoisses, sa situation financière avait empiré, la curatrice était surchargée et ne pouvait faire davantage qu'elle, qui était apte à gérer ses factures et connaissait son dossier par cœur. La curatrice a indiqué le 6 mars 2019 que la collaboration avec l'intéressée était difficile, laquelle refusait de signer certains documents indispensables pour mener à bien le mandat. Le 11 mars 2019, la Dresse X. _____ et la psychologue L. _____ ont certifié avoir constaté durant les mois écoulés une péjoration de l'état de santé psychique et physique de C. _____, avec notamment des gripes, des états infectieux, des douleurs, des vomissements, mais aussi des crises d'angoisses et de pleurs avec insomnies et épuisement, que les problèmes administratifs et financiers liés au dossier compliqué de leur patiente généraient régulièrement des crises d'angoisses, que la curatelle prononcée lui procurait, selon elle, encore plus de stress qu'auparavant, entraînant une nouvelle péjoration de son état de santé avec désorganisation tant au niveau administratif que de l'engagement dans les soins, et que pour elles, l'enjeu étant qu'un cadre contenant et sécurisant puisse aider leur patiente à reprendre pied d'un point de vue financier et administratif et lui permettre d'adhérer à un projet thérapeutique de soin en vue d'un véritable rétablissement. A l'audience du 14 mars 2019, la recourante a réitéré qu'elle préférerait gérer ses affaires seules, que la mesure sollicitée n'avait plus d'utilité dès lors que la question de ses indemnités avait été résolue, qu'elle pouvait désormais compter sur l'appui de ses parents et était épaulée par son compagnon, lequel a confirmé que l'institution de la curatelle avait perturbé l'intéressée plus encore et que rien ne poussait à son maintien ; la curatrice a reconnu que C. _____ possédait les compétences administratives pour accomplir seule des démarches, mais que les préoccupations sur le plan médical demeuraient. Compte tenu des angoisses, des insomnies et de l'épuisement dont souffre la recourante, reconnues par cette dernière et confirmées par le certificat médical, la cause d'une mesure paraît prima facie réalisée. Force est toutefois de constater que la mesure instituée n'a pas permis de clarifier et débloquer la situation administrative mieux que n'aurait pu le faire l'intéressée elle-même et que la mesure querellée a au contraire accru les angoisses de la recourante et généré plus de problèmes qu'elle n'en a résolus. En ce sens, la mesure choisie n'a pas permis de garantir l'assistance et la protection de la recourante, qui avait de sa propre initiative sollicité, à la suite d'un burn out, un appui ponctuel pour obtenir les aides, notamment financières, dont elle avait besoin pour vivre. Ainsi si le besoin de protection de l'intéressée peut se justifier, il est difficile en l'état d'en cerner l'ampleur. L'intéressée disposant en soi des compétences administratives nécessaires à la gestion de ses affaires, la mesure querellée ne paraît pas nécessaire ni appropriée, d'autant que la recourante est désormais épaulée par son compagnon et peut compter sur l'aide de ses parents. Les conditions imposées par l'art. 398 CC pour instaurer une curatelle de portée générale n'étant pas réalisées au stade de la vraisemblance inhérente aux mesures provisionnelles, la situation de faiblesse et le besoin de protection n'étant pas suffisamment avérés, la mesure ordonnée doit être levée, ce qui n'empêche pas la poursuite de la procédure au fond, notamment la mise en œuvre de l'expertise déjà ordonnée, durant laquelle la recourante pourra « expérimenter » sa reprise en main. Le fait que la curatrice professionnelle ne se soit pas déterminée sur le recours,

alors qu'elle en a été requise, appuyée en ce sens la thèse de la personne concernée.

E. 4

En conclusion, le recours est admis et la décision attaquée doit être réformée dans le sens des considérants qui précèdent, l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de l'intéressée étant poursuivie. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres II à VI de son dispositif comme il suit : II à V : supprimés ; VI. dit que l'ordonnance est rendue sans frais. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme C._____, ■ M. B._____, Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.